

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2372

présenté par

Mme Guévenoux, Mme Pouzyreff, Mme Rixain, M. Kokouendo, M. Testé, M. Saint-Martin,
Mme de Montchalin et Mme Moutchou

ARTICLE 45

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« L'État veille au maintien au cours du temps de la bonne adéquation du cahier des charges avec les objectifs du service public aéroportuaire, de la situation économique de l'entreprise, de sa cohérence avec les évolutions du secteur ainsi que de son impact sur l'environnement et la santé.

« Pour une évaluation correcte et efficace, l'État prévoit une évaluation environnementale initiale avant l'approbation du cahier des charges puis une évaluation tous les dix ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la bonne adéquation du cahier des charges avec les objectifs fixés en terme d'impact sur l'environnement et la santé ainsi que les progrès technologiques et l'amélioration des qualifications des personnels qui permettront au secteur aéroportuaire de réduire ses émissions.

Il demande également une évaluation du dispositif plus en adéquation avec le rythme d'évolution des activités aéroportuaires c'est à dire tous les 10 ans au moins. Le dispositif prévu aujourd'hui propose une évaluation au bout de 35 ans.